

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance responsabilité civile pour la réalisation de projets

Edition août 2010

Dommages économiques

A Objet de l'assurance

A1 Frais assurés

En dérogation partielle à l'art. A6, litt. i, CG, l'assurance s'étend aussi à la couverture des dommages économiques.

Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la couverture se limite aux dommages économiques résultant d'un événement imprévu sortant du déroulement normal ou projeté des travaux.

A2 Frais non assurés

En complément à l'art. A6 CG, sont exclues de l'assurance des dommages économiques les prétentions

- a) découlant du non-respect des délais à l'échéance des travaux;
- b) pour des dédommagements à caractère pénal;
- c) pour cause de nuisances (bruits, secousses, poussières, eaux usées, odeurs, etc.) dans la mesure où il ne s'agit pas de défense contre des prétentions injustifiées;
- d) du maître de l'ouvrage, d'autres personnes participant à la construction ainsi que de fournisseurs.

B Dispositions générales

B1 Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des Conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

C Définitions

Sont réputés dommages économiques les dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel.

Assurance de la responsabilité civile légale d'une entreprise de chemins de fer (p. ex. les CFF) ou d'une collectivité de droit public assumée contractuellement par le maître de l'ouvrage pour la construction d'un ouvrage sur le terrain de cette entreprise ou collectivité

A Objet de l'assurance

A1 Frais assurés

En dérogation à l'art. A6, litt. d, CG, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale

- de l'entreprise de chemins de fer
- de la collectivité de droit public

pour les dommages qui sont causés par les travaux assurés.

En ce qui concerne la responsabilité civile selon le paragraphe précédent, la Société renonce aux exceptions découlant du contrat d'assurance à l'égard de l'entreprise de chemins de fer ou de la collectivité de droit public.

La Société renonce, dans le cadre des CG et en ce qui concerne la responsabilité civile légale du preneur d'assurance, de ses employés et de ses auxiliaires, à faire valoir à l'égard de l'entreprise de chemins de fer ou de la collectivité de droit public des motifs légaux supprimant ou limitant la responsabilité, dans la mesure où le dommage n'a pas été provoqué intentionnellement ou par faute grave par l'entreprise de chemins de fer, la collectivité de droit public ou son personnel.

B Dispositions générales

B1 Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des Conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

Assurance complémentaire combinée

1 Choses de tiers menacées sur le terrain du projet

A Objet de l'assurance

A1 Choses assurées

En dérogation à l'art. A6, litt. g, CG, les biens meubles menacés qui se trouvent sur le terrain du projet sont assurés.

A2 Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- 2.1 les choses nécessaires à l'élaboration du projet;
- 2.2 les contenus de réservoirs;
- 2.3 les animaux;
- 2.4 les valeurs pécuniaires, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles;
- 2.5 les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

B Étendue de l'assurance

Risques et dommages assurés

Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

C Dispositions générales

Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des Conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

2 Ouvrages et installations existants de tiers

A Objet de l'assurance

A1 Choses assurées

En dérogation à l'art. A6, litt. g et h, CG, les ouvrages et les installations - existants ou transformés - de tiers qui concernent le projet ou le terrain y afférant sont assurés.

Ne sont pas considérés comme des ouvrages et installations de tiers ceux qui sont transformés par un locataire ou par une autre personne autorisée à les utiliser.

A2 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux tuyaux vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable, ainsi que les dommages consécutifs qui en découlent;
- les fissurations ou leurs élargissements, également dans le cas d'une influence néfaste sur l'étanchéité. Les fissures qui rendent inévitable l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique sont cependant assurées;
- les dommages aux biens meubles qui se trouvent dans les bâtiments assurés.

B Étendue de l'assurance

Risques et dommages assurés

Sont assurés les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée d'assurance.

C Cas d'assurance

Les frais de réparation de la décoration sont remboursés dans les limites du salaire usuel des artisans.

D Dispositions générales

D1 Bases contractuelles complémentaires

Les dispositions des Conditions générales (CG) de l'assurance de projets sur lesquelles se fonde le contrat sont applicables par ailleurs.

E Définitions

De tiers

signifie qui n'appartient pas au maître de l'ouvrage.